

du sexe féminin, mais qu'il a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu au delà d'un doute raisonnable que le témoignage de ladite personne est véridique.

Nous avons pensé qu'il fallait ajouter quelques mots relatifs à la corroboration sur un détail ou un point important. Nous avons donc modifié en conséquence la disposition de la façon suivante, après les mots "a été commise":

...et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore sur un point important, le témoignage de cette personne du sexe féminin, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. DAVIES: Un instant. Il est assez difficile dans des causes de viol et autres analogues d'obtenir des preuves qui corroborent, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Bien des gens ne sont pas sans affirmer, après que le crime a été commis et après avoir eu le temps de réfléchir, qu'après tout il y a eu viol et que, s'ils ont en quelque sorte consenti ou donné quelque indice de coopération, c'était absolument involontaire. Il faut donc voir les deux côtés de l'histoire.

L'hon. M. DAVIES: Je ne voudrais pas qu'un individu qui se rend coupable de viol puisse échapper plus facilement à son châtement, car c'est un crime d'une très grande gravité.

L'hon. M. ASELTINE: Assurément, mais vous n'avez pas pratiqué le droit.

L'hon. M. DAVIES: Dans toutes les causes dont j'ai eu connaissance, j'ai vu que l'accusé s'en est tiré parce qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de corroboration.

L'hon. M. ROEBUCK: Permettez-moi de vous faire observer qu'à l'égard d'accusations de tentatives de viol perpétrées contre des fillettes de moins de quatorze ans vous ne pouviez autrefois obtenir aucune condamnation. Le juge empêchait le jury de la porter, à moins d'une preuve corroborant sur un point important. Nous sommes en train de changer cela.

L'hon. M. DAVIES: Le jury en a été empêché, et qu'est-il arrivé?

L'hon. M. ROEBUCK: Le juge a prononcé le non-lieu et a soustrait la cause au jury. En vertu de la présente disposition nous laissons agir le jury,—j'ai quelque doute à cet égard,—mais le juge doit avertir le jury de la nécessité d'une corroboration avant de pouvoir rendre sans crainte un verdict de culpabilité; il peut maintenant le faire s'il est parfaitement convaincu de la véracité du récit de la fillette.

Le PRÉSIDENT: Les articles 135 à 145 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite l'article 146, page 50 du bill. Il a trait à la séduction de passagères à bord de navires. Nous avons proposé de qualifier le mot "navire" en insérant les mots "employé au transport de passagers payants". Il était évident que la disposition visait à empêcher que des passagères soient séduites. Toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire, ou étant employée à bord d'un tel navire, séduit, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord d'un navire, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. Nous avons ajouté les mots "employé au transport de passagers payants". Adoptez-vous l'article?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.